

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2608/2013 du **19 NOV. 2013**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 relatif au drainage des eaux circulant sous les casiers de stockage de déchets et à l'actualisation des garanties financières du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploité par la société SITA LORRAINE au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant à la préfecture le 29 juillet 2013 demandant l'actualisation des garanties financières de l'établissement ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 8 août 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 octobre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 octobre 2013 ;

Considérant que la société SITA LORRAINE a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier du 7 novembre 2013 ;

Considérant que le maintien en place du drainage des eaux sous les casiers doit être maintenu pendant au moins cinq ans après le début de la période de post-exploitation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les garanties financières de l'installation suite à un changement de la valeur de l'indice TP01 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de L'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est complété comme suit :

« Les eaux de drainage pompées, sous la membrane des casiers, sont envoyées dans le bassin des eaux de rétention et de gestion des eaux de ruissellement en provenance de l'ISDND. Ce mode de gestion est maintenu pendant au moins 5 ans à compter du début de la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux. La décision d'abandon de ce mode de traitement est soumise à l'approbation de Monsieur Le Préfet des Vosges après dépôt d'un dossier justifiant de l'absence d'impact de cet arrêt ».

Article 2 - Dans l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 la mention à « l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié » est remplacé par : « l'arrêté ministériel en vigueur ».

Article 3 - L'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est complété comme suit :

« L'exploitant actualise le montant des garanties financières en appliquant la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times (1 + TVA_n)^n \times TP01_n / TP01_0$$

M_n : montant exigible l'année n (TTC) ;

M₀ : montant initial (HT) qui sera pris dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2673/2010 (en fonction de la période/ année considérée) ;

TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable l'année n ;

TP01₀ : valeur de l'indice de référence qui sera pris égal à 652,60 (septembre 2010) ;

TP01_n : valeur de l'indice l'année n ».

Article 4 - L'article 1.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'absence de garanties financières peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement ».

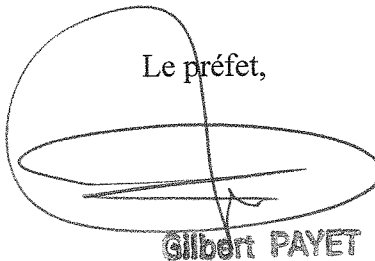
Article 5 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Villoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sita Lorraine et dont copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villoncourt pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

19 NOV. 2013

Le préfet,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle, with a small vertical stroke at the end.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.